

ARRÊTÉ N°2020.02.02A

Objet: ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSANNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1, L.121-18 alinéa II, L.121-19 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE approuvé le 18 août 2004 par le Conseil municipal, ayant fait l'objet de 5 modifications en dates du 14 septembre 2005, du 07 juin 2007, du 28 avril 2010, du 14 décembre 2011 et du 15 septembre 2016; et de 2 révisions simplifiées en dates du 14 mars 2007 et du 5 février 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Considérant :

- Que la commune de MARSANNE prévoit le renouvellement du parc éolien existant, qui constitue une opportunité forte pour le dynamisme économique, dès lors qu'il générera des retombées (fiscales et foncières notamment) bénéficiant directement à la commune et donc à ses administrés, et une contribution à la réalisation des objectifs de transition écologique fixés par la France et l'Europe ;
- Que l'opération projetée, qualifiable d'équipement d'intérêt collectif, justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment au reclassement d'une partie de la zone N (naturelle) en zone Ne (naturelle d'implantation d'éoliennes), et au déclassé d'espaces boisés classés (EBC) ;
- Que ce projet s'inscrit dans la politique communautaire, l'Agglomération étant engagée dans le dispositif TEPOS (Territoire à Énergies POSitives).

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la réduction d'espaces boisés classés et que, de ce fait, par application combinée des



articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du même code.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va faire l'objet des consultations suivantes :

- Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière et Institut National de l'Origine et de la Qualité au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural ;
- Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation du public (facultative) préalablement à l'enquête publique, mais que le projet de renouvellement du parc éolien fait l'objet d'une concertation séparée, mise en œuvre par le porteur de projet.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE est engagée. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme et porte sur le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de MARSANNE. La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU.

Article 2 – Le présent arrêté vaut déclaration d'intention, et ouvre dans un délai de 4 mois suivants la publication du présent arrêté, un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'État concerné l'organisation d'une concertation préalable, conformément aux articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1 et L.121-19 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le représentant de l'État décidera de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 et, le cas échéant, fixera la durée et l'échelle territoriale de la participation à mettre en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Article 4 – Cet arrêté valant déclaration d'intention sera publié :

- Sur le site internet de la commune de MARSANNE :

<http://www.mairie-marsanne.fr/>

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>

En outre, une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MARSANNE, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, pendant un

mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le
Le Président,

27 FEV. 2020



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Fermi CARRERA

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

